

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

REGLEMENT MRC-141

Délégation de compétences.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 124 du code municipal le Conseil d'une M.R.C. peut, par règlement adopté au vote affirmatif des **deux tiers de ses membres**, déléguer au Comité Administratif l'une quelconque de ses compétences;

CONSIDÉRANT que le Comité Administratif et de Planification (C.A.P.) se réunit au moins une fois par mois;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la M.R.C. se réunit moins fréquemment conformément à sa réglementation;

CONSIDÉRANT que les délais pour émettre un avis sur l'opportunité d'un règlement d'emprunt peuvent avoir pour conséquence de retarder considérablement la réalisation de travaux publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été dûment donné le 12 janvier 1994;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE Jacques N. Martineau
APPUYÉE PAR Marcel Fleurent

Il est par le présent règlement décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

La Municipalité Régionale de Comté de Drummond (M.R.C.) délègue à son Comité Administratif et de Planification (C.A.P.) sa compétence en matière d'émission d'un avis relatif à l'opportunité d'un règlement d'emprunt selon les articles 46 et 74 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La résolution qu'adopte le C.A.P. a le même effet que si elle était adoptée par le Conseil de la M.R.C..

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé: Jérôme Lampron Signé: Raymond Malouin
Jérôme Lampron Raymond Malouin
Préfet Secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : 2 mars 1994

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: 3 mars 1994

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce